

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Le **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**, dont le siège est sis Hôtel du Département, 52 Avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20,

représenté par son mandataire, **la Société TREIZE DEVELOPPEMENT**, Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) au capital de 567.500 Euros, dont le siège social est sis Hôtel du Département, 52 Avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20, et encore en son Etablissement Principal Bât 110 à 130 – 467 Chemin du Littoral – BP 87 – 13321 MARSEILLE Cedex 16 (RCS Marseille n° 441 719 705), représentée par son directeur général, Philippe de Marqueissac, dûment habilité aux présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 23 janvier 2009, agissant au nom et pour le compte du Département des Bouches-du-Rhône,

D'UNE PART

ET :

La société **SEDEL**, SAS dont le siège est ZI les Estroublans, 2 rue d'Helsinki, BP 13845 VITROLLES Cedex 9, représenté par son dirigeant en exercice, prise en la personne de son représentant légal **Monsieur René BRUNENGO**,

D'AUTRE PART

B2

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

En 2009, le Département des Bouches-du-Rhône, en sa qualité de maître d'ouvrage, a lancé une opération de restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent SCOTTO.

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône et la société TREIZE DEVELOPPEMENT, cette dernière agissant donc au nom et pour le compte du Département.

Le marché a été alloué en 16 lots et le lot n°9 « *électricité, courants forts / courants faibles, SSI* » a été attribué à la société SEDEL, pour un montant global et forfaitaire de 1.013.795,85 € HT.

Par la suite, 4 avenants ont été conclus, qui ont porté le montant du marché à la somme globale et forfaitaire de **1.119.420,89 € HT**.

En cours de chantier, et pour des raisons indépendantes de la volonté du Département, tenant notamment au refus de l'Education Nationale de mettre en place une équipe enseignante supplémentaire, il a été décidé de stopper les travaux relatifs à la réhabilitation du collège Vincent SCOTTO, seul le collège Romain ROLLAND ayant donc été achevé.

Par décision du 18 janvier 2012, les entreprises ont donc été informées de l'arrêt des prestations relatives à la réhabilitation du collège Vincent SCOTTO. Un certain nombre de travaux avaient déjà été réalisés par la société SEDEL sur le collège Vincent SCOTTO, pour un montant de 64.784,10 € HT.

Le décompte général a été notifié par la société TREIZE DEVELOPPEMENT à la société SEDEL le 2 octobre 2013.

Ce décompte général fait apparaître un solde négatif de 15.222,47 € HT, correspondant au trop perçu versé à la société SEDEL, qu'il convient de retrancher du montant à verser à l'entreprise.

Ce décompte a été contesté par la société SEDEL, qui a transmis un mémoire de réclamation daté du 3 octobre 2013, dans lequel elle réclamait la somme totale de 108.957,08 € HT en raison de la diminution de la masse des travaux liée à l'arrêt des prestations du collège Vincent SCOTTO.

R

Par courrier du 10 février 2014, la société TREIZE DEVELOPPEMENT a explicitement rejeté ce mémoire et la société SEDEL a alors saisi le CCIRAL par mémoire enregistré le 30 mai 2014, d'une demande strictement identique au mémoire de réclamation du 3 octobre 2013.

Devant le CCIRAL, le Département acceptait de verser une juste et équitable indemnité d'un montant de 25.000 euros pour tenir compte de la non réalisation d'une partie des travaux, déduction faite du trop-perçu figurant dans le décompte général.

Dans ses conclusions, le Rapporteur, Madame Baux, magistrat administratif, proposait, quant à lui, le versement d'une indemnité de 40.606 euros HT.

Dans son avis rendu notifié aux parties le 20 janvier 2015, le CCIRAL a proposé, sans d'ailleurs fournir la moindre justification, une indemnité de 75.606 euros HT, jugée non justifiée et excessive par le Département.

Dès lors, des discussions se sont engagées entre les parties pour tenter de trouver une solution amiable à ce litige.

Sur la base de concessions réciproques, des arguments en présence et, eu égard aux frais qu'impliqueraient la poursuite de ce litige devant les tribunaux, les parties sont convenues de régler définitivement leur différend, par l'accord transactionnel qui suit, dûment approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du XX qui autorise la société TREIZE DEVELOPPEMENT à signer la présente transaction ainsi qu'à payer à la société SEDEL la somme de 25.383,53 euros HT, soit 30.358,70 € TTC (TVA à 19,6 %).

PL

IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Capacité à transiger

Les parties déclarent avoir la capacité de transiger selon l'article 2045 du Code Civil.

ARTICLE 2 : Objet

Vu l'article 2044 du Code Civil,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le marché public de travaux n°239/015 conclu entre la société TREIZE DEVELOPPEMENT agissant au nom et pour le compte du Département et la société SEDEL ayant pour objet le lot n°9 des travaux relatifs à la réhabilitation des collèges Romain ROLLAND et Vincent SCOTTO,

Vu le rapport établi par le Rapporteur du dossier devant le CCIRAL de Marseille transmis aux parties le 30 septembre 2015 joint au présent protocole, et l'avis dudit Comité,

les parties conviennent d'arrêter la créance due à la société SEDEL à la suite de la demande de rémunération complémentaire ayant donné lieu à la saisine du CCIRAL au titre du marché en cause à la somme globale et forfaitaire de 25.383,53 euros HT, soit 30.358,70 euros TTC (trente mille trois cent cinquante-huit euros et soixante-dix centimes toutes taxes comprises).

PL

ARTICLE 3 : concessions réciproques

Dans la perspective de la conclusion du présent protocole d'accord transactionnel, les parties ont ainsi consenti des concessions réciproques.

3.1 Au titre des concessions réciproques, la Société SEDEL :

- accepte de renoncer à une partie de son préjudice financier lié aux difficultés rencontrées lors de l'exécution de l'opération en cause et de limiter sa demande à la somme de 40.606 euros HT,
- accepte de tenir compte, dans le cadre du présent protocole, du trop-perçu à hauteur de 15.222,47 € HT figurant dans le décompte général qui lui a été notifié et accepte d'opérer une compensation sur la somme due, afin d'éviter l'engagement d'une procédure de recouvrement parallèle de la part du Département et/ou de la société TREIZE DEVELOPPEMENT,
- s'engage à renoncer à saisir quelque juridiction que ce soit de tout recours intéressant directement ou indirectement les réclamations objet de la présente transaction tant à l'encontre de la société TREIZE DEVELOPPEMENT qu'à l'encontre du DEPARTEMENT des BOUCHES-DU-RHONE.

3.2 Au titre des concessions réciproques, la société TREIZE DEVELOPPEMENT, agissant au nom et pour le compte du Département des BOUCHES-DU-RHONE :

- accepte de reconnaître que la société a rencontré des difficultés dans le cadre de la réalisation des travaux de cette opération indépendantes de sa volonté et s'engage, en conséquence, à l'indemniser à hauteur de 25.383,53 euros HT, soit 30.358,70 TTC dans les meilleurs délais,
- accepte de renoncer à saisir quelque juridiction de tout recours intéressant directement ou indirectement les réclamations objet de la présente transaction.

Compte tenu des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 4 : Effet de la transaction

Les parties reconnaissent que les règlements effectués au titre de la présente transaction le sont pour solde de tout compte entre elles au titre du marché n°239/015 visé en préalable des présentes pour les réclamations déjà élevées par la société qui ont fait l'objet d'un avis du CCIRAL,

En conséquence les parties renoncent chacune pour ce qui les concerne et de façon irrévocable à saisir quelque juridiction de tout recours intéressant directement ou indirectement les sommes objet de la présente transaction.

ARTICLE 5 : Exécution de la transaction

La présente transaction entrera en vigueur le jour où elle deviendra exécutoire.

Le Département des BOUCHES-DU-RHONE et la Société TREIZE DEVELOPPEMENT s'engagent à accomplir les formalités de transmission de la délibération accompagnée du projet de transaction au contrôle de légalité, et de la notification du protocole à la société dans les meilleurs délais à compter de la notification de la délibération par le Conseil départemental des BOUCHES-DU-RHONE à la société TREIZE DEVELOPPEMENT autorisant la signature de ladite transaction.

La société TREIZE DEVELOPPEMENT, agissant au nom et pour le compte du Département des BOUCHES-DU-RHONE, et la Société SEDEL :

- reconnaissent que le respect des obligations mises à la charge de chacune des parties est directement conditionné par le respect par l'autre partie des siennes propres,
- s'engagent à exécuter de bonne foi la présente transaction,
- déclarent que la présente transaction aura, entre les parties, le même effet juridique qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Fait en 2 originaux à MARSEILLE,

Le.....

<p>Pour le Département des Bouches du Rhône, son mandataire la société TREIZE DEVELOPPEMENT Monsieur Philippe de Marqueissac, Directeur général</p>
<p>Pour la Société SEDEL Monsieur René BRUNENGO, Président Directeur Général</p> <p>René BRUNENGO <i>Président</i></p>

IMPORTANT : indiquer la date de signature et faire figurer le tampon de la société signataire

Annexe : rapport du Rapporteur devant le CCIRAL et avis du CCIRAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
& DES LITIGES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
DE MARSEILLE**

Régions : Corse, Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur

----oOo----

Secrétariat assuré par :

Mme Catherine Pietri
Tél. : 04. 84 35 45 54
catherine.pietri@paca.pref.gouv.fr

Marseille, le 30 septembre 2015

LRAR

Affaire n° 2014-31

CABINET DE CASTELNAU
REÇU LE
07 OCT. 2015

Cabinet de Castelnaud
Me Lafay
3 place Saint-Michel
75005 Paris

OBJET : Société SEDEL C/ Département des Bouches-du-Rhône
Marché portant sur la restructuration des collèges R. Rolland et V. Scotto à Marseille – Lot n° 9 :
électricité, courants forts, courants faibles, SSI.

PJ : 1 rapport

Maître,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'affaire citée en objet concernant le Département des Bouches-du-Rhône sera examinée par le Comité lors de la séance de conciliation qu'il tiendra à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, salle 200 – Louis Philibert (2^{ème} étage), entrée par la rue Edmond Rostang.

le jeudi 15 octobre 2015 à 14h45

Vous trouverez ci-joint copie du rapport établi par Mme Baux, rapporteur de l'affaire. Cette communication vous est faite pour vous permettre de préparer les observations que vous présenterez oralement au cours de la séance.

Cette communication n'appelle aucune réponse écrite de votre part.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le Président,
Jacques LEGER
Conseiller d'Etat honoraire

La Secrétaire



Catherine Pietri

Adresse postale :
Préfecture de Région Provence Alpes Cote d'Azur
Secrétariat général pour les affaires régionales
CCIRA Marseille
Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06

**COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
ET LITIGES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
DE MARSEILLE**

Séance du 15 octobre 2015

Affaire n° 2014-31

Société SEDEL c/ Département des BOUCHES-du-RHONE

Rapporteur : Mme Anne BAUX – Premier conseiller de TA et CAA

RAPPORT

Présentation du litige :

Le cadre contractuel

En 2009, le département des Bouches-du-Rhône a lancé une opération de restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto, à Marseille ; pour ce faire, il a conclu avec la société Treize Développement, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le lot n° 9 « électricité, courants forts/courants faibles, SSI » du marché de travaux en lots séparés n° 239/015a été attribué à la société SEDEL par un acte d'engagement du 24 avril 2009, pour un montant global et forfaitaire de 1 029 447 euros HT (base et options comprises) qui se décomposait en deux périmètres :

- périmètre Romain Rolland : 574 503 euros HT ;
- périmètre Vincent Scotto : 454 944 euros HT.

Par la suite, quatre avenants seront conclus, portant le montant du marché à la somme globale et forfaitaire de 1 119 420 euros HT.

En cours de chantier, pour des raisons indépendantes de la volonté du département des Bouches-du-Rhône, tenant au refus du ministère de l'Education nationale de mettre en place une équipe enseignante supplémentaire, il sera décidé de stopper les travaux relatifs à la réhabilitation du collège Vincent Scotto ; seuls les travaux relatifs au collège Romain Rolland seront donc achevés.

Les entreprises en seront informées, le 18 janvier 2012, alors que certains travaux avaient déjà été réalisés par la société Sedel sur le collège Vincent Scotto pour un montant de 64 784 euros HT.

Le 18 avril 2012, la société SEDEL notifiait un 1^{er} mémoire en réclamation.

Le décompte général définitif lui sera adressé, par la société Treize Développement, le 2 octobre 2013. Arrêté à la somme de 946 366 euros TTC, il faisait apparaître un solde négatif de 15 222 euros HT à la charge de la société Sedel.

Le 3 octobre 2013, la société Sedel a transmis un nouveau mémoire, sollicitant le paiement de la somme totale de 108 957 euros HT et par LRAR, a transmis, le 22 novembre suivant, une facture d'un montant de 130 312 euros TTC relative aux conséquences de l'annulation partielle du marché.

Par courrier du 10 février 2014, la société Treize Développement a rejeté cette réclamation.

Le litige

Par un mémoire enregistré le 30 mai 2014, la société Sedel, représentée par la SCP Borel del Prete et associés, demande au CCIRAL de donner son avis sur le bien fondé de sa réclamation d'un montant de **108 957 euros HT**.

La société Sedel soutient :

- qu'en application des stipulations de l'article 16-1 du CCAG Travaux, le titulaire doit être indemnisé en cas de diminution de la masse des travaux commandés dans le marché ; en l'espèce, une diminution du volume des travaux de plus de 40 % lui a bien été imposée en supprimant la réalisation de la phase III «collège Vincent Scotto » ; la diminution limite fixée par le CCAG – Travaux étant fixée à 1/20^{ème} de la masse des travaux, son droit à réparation n'est pas sérieusement contestable ;
- que ses préjudices sont de 2 ordres :

1. le 1^{er} est relatif aux matériels approvisionnés et à la main d'œuvre de BE et de chargés d'affaires devenus inutiles : son montant total s'élève à la somme de 28 369 euros et se décompose ainsi :

- incidence économique liée à l'annulation des approvisionnements ne pouvant plus être utilisés : 18 440 euros ;
- main d'œuvre passée par les chargés d'affaires pour négociations et annulations de commande : 1 416 euros (30 h * 47,23 euros) ;
- main d'œuvre passée sur avancement travaux par chargés d'affaires : 991 euros (21 h *40,47 euros) ;
- BE : 2 048 euros (50,625 * 40,47 euros) ;
- Chantier : 5 471 euros (211 h * 25,93 euros).

2. Le 2nd, relatif aux conséquences économiques de l'annulation du marché « collège Vincent Scotto » s'élève à la somme totale de 80 587 euros et, est essentiellement constitué par :

- la perte des frais fixes (frais généraux) au taux de 12 % par rapport au montant non perçu du marché soit la somme totale de 46 819 euros;
- et la perte de productivité pour cause de réaffectation des effectifs sur des chantiers qui se trouveront en surcapacité de ressources pour un montant de 33 768 euros.

Elle fait valoir que la décision d'interruption des travaux pour le périmètre « Vincent Scotto » n'est intervenue que 31 mois après le début des travaux, le délai contractuel étant initialement fixé à 45 mois et qu'elle avait donc pris les dispositions nécessaires pour réaliser le marché initialement conclu : elle n'a donc pu anticiper les conséquences de cette interruption et de la diminution des travaux qui en est découlée.

En défense, par un mémoire enregistré le 30 janvier 2015, le département des Bouches-du-Rhône et la société Treize Développement représentés par le cabinet de Castelnaud, font valoir :

1. s'agissant du 2nd poste de réclamation soit la somme demandée de 80 587 euros :
- en application des stipulations de l'article 16-1 du CCAG Travaux, une franchise de 5% du montant des travaux contractuellement prévus (marché + avenants) doit être appliquée au montant de l'indemnisation attribuée (montant de la diminution des travaux – 5% du montant des travaux contractuellement prévus) ;
 - les sommes réclamées doivent être entièrement justifiées ;
 - en conséquence, la société Sedel ne saurait être indemnisée ni, de la perte sur couverture de frais

généraux (46 819 euros) alors que seul le chiffre d'affaires escompté peut l'être, la quote-part des frais généraux étant nécessairement incluse dans l'indemnité versée au titre des bénéficiaires normalement attendus ni, de la perte de productivité (33 768 euros), dès lors que la société requérante n'apporte pas la preuve de ce qu'elle ne pouvait réaliser aucune opération en lieu et place de celle prévue en l'espèce,;

- dès lors que l'assiette d'indemnisation de ce marché est de 334 188 euros HT, déduction faite des 5 % « de franchise », qu'il convient d'indemniser le chiffre d'affaires escompté par application d'un taux de marge nette moyen entre 6 et 8 %, soit entre 20 051 euros et 26 735 euros, sommes dont il faudra déduire le trop-perçu par la société Sedel. Il conviendrait finalement de lui verser la somme arrondie de **10 000 euros** ;

2. s'agissant du 1^{er} poste de réclamation soit la somme demandée de **28 369,10 euros**, il sera purement et simplement écarté :

- concernant les approvisionnements ne pouvant être réutilisés, ce poste devra être écarté en totalité, la société Sedel n'apportant pas la preuve d'une part, de ce qu'une quelconque somme aurait été versée à ses fournisseurs et, d'autre part, de ce que ce matériel ne serait pas réutilisable sur d'autres chantiers ;
- concernant la main d'œuvre des chargés d'affaires pour l'annulation des commandes ou sur l'avancement des travaux, aucun justificatif n'est produit, le nombre d'heures (30 h et 50,625 h) paraissant exorbitant ;
- en tout état de cause, cette demande a également pour objet d'indemniser la perte de chiffre d'affaires et des frais généraux et a donc le même objet que la demande présentée sur le poste précédent.

Par un mémoire complémentaire, enregistré par mail, le 10 juin 2015 et régularisé le 16 juin 2015, la société Sedel persiste dans ses demandes et précise que :

- dans l'hypothèse de la résiliation d'un marché public pour motif d'intérêt général, le cocontractant peut demander une indemnité couvrant à la fois les dépenses engagées et le manque à gagner ;
- les frais généraux doivent être pris en compte dans le calcul de l'indemnité ;
- le matériel nécessaire à la réalisation du chantier « Vincent Scotto » n'a pas été réutilisé et ne pourra l'être, un PV d'huissier, en date du 2 avril 2015 en atteste ;
- en outre, l'annulation partielle du marché ayant entraîné l'annulation d'une partie des commandes, entraînera également un surcoût du dédit correspondant à un abattement de 25 % du montant de l'annulation car les prix fixés par les fournisseurs tenaient compte d'une commande globale.

Analyse du rapporteur :

Afin d'obtenir l'indemnisation de son « manque à gagner », la société Sedel se fonde sur les stipulations combinées de l'article 15-1 du cahier des clauses administratives générales qui précisent que : « *Pour l'application (...) de l'article 16, la « masse » des travaux s'entend du montant des travaux commandés à l'entreprise, évalués à partir des prix de base (...) / La « masse initiale » des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. (...)* » et, de l'article 16-1 du même CCAG qui ajoute que : « *Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à la diminution limite définie à l'alinéa suivant, l'entrepreneur a droit à être **indemnisé** en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution **au-delà de la diminution limite**. La diminution limite est fixée : - pour un marché à prix forfaitaires, au vingtième de la masse initiale (...)* », ce qui en d'autres termes, signifie que l'entrepreneur qui voit la masse des travaux qui lui avait été initialement confiée, diminuer, a la possibilité de solliciter une indemnisation des préjudices qu'il établit avoir subis, tout en n'ayant toutefois aucun droit au paiement des prestations qu'il n'a pas réalisées.

Si tentant d'aller plus loin dans son raisonnement, la société Sedel produit, au soutien de son argumentation, une décision du Conseil d'Etat qui traite de « résiliation » : *CE, 20-01-1978, Centre Hospitalier de Lisieux, 99183*, cette décision n'est, selon votre rapporteur, pas applicable.

En revanche, l'argumentation proposée et fondée sur la décision du *CE, 14-03-1980, SA Compagnie industrielle des travaux électriques et mécaniques, 3417* paraît davantage pertinente rappelant, en effet, que si les stipulations du CCAG Travaux permettent à l'administration de modifier la consistance des ouvrages et d'en changer les dispositions, ces stipulations ne s'appliquent pas en cas de modification **profonde** de l'objet du marché et, en l'espèce, le CE a souligné que si une telle modification était intervenue du fait de l'abandon par l'administration de travaux figurant au marché, l'entreprise avait droit à une indemnité au titre du manque à gagner sur les travaux qu'elle a été mise dans l'impossibilité d'exécuter, nonobstant la circonstance qu'elle n'a pas demandé la résiliation partielle du marché.

Si dans notre litige, il est, de toute évidence, plus « intéressant » pour le département et la société Treize Développement de considérer qu'une diminution considérable de ladite masse des travaux ayant effectivement eu lieu, seule une « diminution des travaux » au sens des stipulations de l'art. 16-1 du CCAG serait indemnisable, il semble à votre rapporteur que le débat devrait plutôt être orienté non vers une indemnisation au titre d'une diminution de la masse des travaux mais, vers une indemnisation au titre d'une « modification profonde » des dits travaux ; c'est d'ailleurs ce que confirme notamment l'arrêt de la *CAA de Paris, 3-04-2012, Groupement solidaire SA Interoute SNC JB Lecail et Cie, 10PA05157* qui a considéré que « (...)ni les modalités d'indemnisation du titulaire du marché en cas de résiliation du fait de la personne publique organisées par les stipulations de l'article 6-2 du CCAG-PF, ni celles prévues par les stipulations combinées des articles 2.7. du CCAG-PF et 3.12. du CCAP dans le cas où le marché est mené à son terme avec une diminution dans la masse des travaux, n'ont inséré une clause limitant contractuellement les droits du titulaire du marché à être indemnisé à la suite d'une résiliation du fait de la personne publique ; qu'ainsi, lorsqu'il prononce, de son fait, la résiliation d'un marché, le maître d'ouvrage ne peut pas opposer les stipulations contractuelles applicables aux cas de diminution dans la masse des travaux aux réclamations indemnitaires du titulaire du marché quelle que soit par ailleurs l'importance des travaux non réalisés du fait de cette résiliation ; (...) ».

Ce n'est donc pas simplement une diminution des travaux qui a ainsi été décidée par le département des Bouches-du-Rhône, mais bien, pour un motif d'intérêt général (le refus du ministère de l'Education Nationale de mettre en place une équipe enseignante supplémentaire), « *une modification profonde de l'objet du marché* » au sens de la décision précitée du *CE, du 14-03-1980, SA Compagnie industrielle des travaux électriques et mécaniques* : ces modifications seront requalifiées en résiliation partielle du contrat.

Dans ce cas l'entreprise aura droit à une indemnité pour résiliation unilatérale.

A ce titre, de fait et dès lors que nous ne serions plus dans l'hypothèse de l'art. 16-1 du CCAG, contrairement à ce que fait valoir le Département, la franchise de 5 % ne serait pas applicable et la société Sedel pourrait au-delà, se voir indemnisée du manque à gagner sur les travaux qu'elle a été mise dans l'impossibilité d'exécuter et notamment se voir octroyer une indemnité représentative de la valeur du matériel approvisionné par la société pour l'exécution de la part du marché annulée, calculée non sur le prix d'achat mais sur les prix du marché, pose exclue :

S'agissant du montant de l'indemnisation : votre rapporteur vous propose de considérer que :

1. en ce qui concerne le 1^{er} poste de réclamation pour une somme demandée de 28 369 euros, vous pourrez attribuer à la société Sedel la somme totale de 25 606 euros.

En effet, si la société Sedel produit un état des heures effectuées sur le marché « Vincent Scotto », heures relatives aux travaux divers et de préparation, à la main d'œuvre des chargés d'affaires, à la main d'œuvre des bureaux d'études et enfin, à la main d'œuvre de chantier et ce pour un montant total évalué à **9 928 euros** et si les défendeurs font essentiellement valoir que le nombre d'heures (30 h et 50,625 h) dont il est demandé indemnisation leur paraît exorbitant, il résulte toutefois de l'instruction que si cet état n'est qu'évaluatif au regard du nombre d'heures initialement prévu, il est précisé par des extraits de pointage joints

au dernier mémoire communiqué de la société Sedel ; qu'ainsi et dès lors qu'il ne saurait être contesté que les travaux de réhabilitation du collège V. Scotto ne pouvaient qu'avoir débuté (le marché était, à la date de sa « résiliation », conclu depuis 31 mois et il ne restait plus que 14 mois pour en achever l'exécution), vous admettez qu'au regard du nombre d'heures initialement prévu qui n'est pas sérieusement contesté, l'indemnisation sollicitée paraît totalement proportionnée.

En ce qui concerne, par ailleurs, les approvisionnements dont il est soutenu qu'ils ne pourraient être réutilisés, il résulte toutefois de l'instruction et notamment du tableau des commandes produit par la requérante que seules les commandes Socomec et Toa auraient été livrées, que le montant des factures, produites à la demande de votre rapporteur, s'élève à la somme totale de **15 678 euros** que vous pourrez, si vous nous suivez, octroyer à la société Sedel ; en revanche, il ne résulte pas de l'instruction, ainsi que le fait valoir le département des Bouches-du-Rhône, que les autres approvisionnements aient été facturés, livrés et payés : en conséquence, vous ne pourrez, sur cette partie de la demande, faire droit à la requérante.

2. en ce qui concerne le 2nd poste de réclamation pour une somme demandée de 80 587 euros, si vous nous suivez, vous pourrez attribuer à la société Sedel la somme totale de 15 000 euros.

Ainsi que le rappelle la jurisprudence, une société dont le marché a été résilié ne peut obtenir une indemnisation spécifique d'un préjudice au titre de ses frais généraux que si elle établit de manière directe et certaine, que la résiliation a par elle-même engendré un surcoût de frais généraux (*CAA de Paris, 3-04-2012, Groupement solidaire SA Interoute SNC JB Lecail et Cie, 10PA05157*) ; en l'espèce, une telle preuve n'est à notre sens, pas apportée par les pièces du dossier ; l'attestation d'un expert-comptable en date du 6-04-2012 qui fait état de ce que « *la société Sedel (...) présente un taux de frais généraux de 12 % (...)* » ne nous permet pas de considérer qu'une telle preuve est apportée, la société Sedel semblant confondre montant du bénéfice et perte des frais généraux.

En revanche, il nous semble que nous pourrions admettre la perte de productivité mise en avant par la requérante, si ce n'est à hauteur du montant sollicité qui semble quelque peu exorbitant, du moins en faire une juste appréciation à la somme de **15 000 euros**.

Conclusion :

Il vous est proposé d'émettre l'avis que le litige trouverait une solution équitable par l'attribution à la société Sedel d'une réparation s'élevant à la somme de **40 606 euros HT**.

**COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE
DES DIFFERENDS & LITIGES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
DE MARSEILLE**

Régions : Corse, Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur

----oOo----

Secrétariat assuré par :

Mme Catherine Pietri

Tél. : 04 84 35 45 54

catherine.pietri@paca.pref.gouv.fr

Marseille, le 20 janvier 2015

Affaire n° 2014-31

Cabinet de Castelnau
Me Lafay
3 place Saint-Michel
75005 Paris

OBJET : Société SEDEL C/ Département des Bouches-du-Rhône

Marché portant sur la restructuration des collèges R. Rolland et V. Scotto à Marseille – Lot n° 9 :
électricité, courants forts, courants faibles, SSI.

PJ : Avis du comité

Maître,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de l'avis rendu par le Comité Consultatif en sa séance du 15 octobre 2015 dans l'affaire citée en objet.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le Président,
Jacques LEGER
Conseiller d'Etat honoraire

La Secrétaire


Catherine Pietri

Adresse postale :

Préfecture de Région Provence Alpes Cote d'Azur

Secrétariat général pour les affaires régionales

CCIRA Marseille

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES
EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS**

(C. C. I. R. A. L.) DE MARSEILLE

Régions : Corse, Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur

----oOo----

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2015

Affaire n° 2014-31

Société SEDEL

C/

Département des Bouches-du-Rhône

Président : M. Jacques LEGER

Conseiller d'Etat honoraire

Rapporteur : Mme Anne BAUX

Premier Conseiller de TA et CAA

Assistaient à la séance :

Avec voix délibérative

- M. Jacques LEGER, Président,
- M. Pierre GIANNINI, Vice-président,
- M. BERTHET et M. FACCIO, représentants choisis sur la liste prévue à l'article 3-III du décret n° 2010-1525 du 8 décembre 2010
- M. LEVI-VALENSI, représentant choisi sur la liste prévue à l'article 3-II-2° du décret n° 2010-1525 du 8 décembre 2010

Avec voix consultative

- Mme BAUX, rapporteur

LE COMITE

VU la demande enregistrée le 30 mai 2014 par laquelle la société SEDEL, ayant son siège à Vitrolles (13845 cedex 9), 2 rue Helsinki, BP 32034, représentée par Me Del Prete, avocat au barreau d'Aix-en-Provence, soumet au comité le différend qui l'oppose au département des Bouches-du-Rhône au sujet de l'exécution du marché portant sur la restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille ; dans le dernier état de ses écritures, la société SEDEL demande au comité d'émettre l'avis que ledit département doit lui verser la somme de 108 957 euros HT (130 312 euros TTC) au titre de son manque à gagner résultant de la résiliation partielle du marché ;

VU, enregistrées le 30 janvier 2015, les observations en défense présentées pour le département des Bouches-du-Rhône et la société Treize Développement par Me Lafay, avocat au barreau de Paris, qui conclut au rejet de la demande ;

VU les autres productions des parties et l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le Code des Marchés Publics et le décret n° 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;

Le rapport de Mme Baux ayant été notifié aux parties le 30 septembre 2015 et présenté oralement lors de la séance,

Ayant entendu les observations présentées :

- pour la société SEDEL, par Me Del Prete et M. Brunengo,
- pour le département des Bouches-du-Rhône par Me Lafay, Mme Dato et M. Chelle.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que le département des Bouches-du-Rhône a lancé, en 2009, une opération de restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille et a conclu, par l'entremise de la société Treize Développement, maître d'ouvrage délégué, un marché avec la société SEDEL portant sur le lot n° 9 « électricité, courants forts / courants faibles, SSI », d'un montant global et forfaitaire de 1 029 447 euros HT (1 231 219 euros TTC) ; qu'en cours de chantier, en raison du refus du ministère de l'Education nationale de mettre en place une équipe enseignante supplémentaire, il a été décidé d'arrêter les travaux de réhabilitation du collège Vincent Scotto, seuls les travaux relatifs au collège Romain Rolland étant poursuivis ; que la société SEDEL en a été informée le 18 janvier 2012, date à laquelle elle avait réalisé dans le collège Vincent Scotto des travaux pour un montant non contesté de 64 784 euros HT ; que le décompte général définitif lui a été adressé le 2 octobre 2013, arrêté à la somme de 946 366 euros TTC, faisant ainsi apparaître un solde négatif de 15 222 euros HT ; que dès le 3 octobre 2013, la société SEDEL a sollicité le paiement de la somme totale de 108 957 euros HT puis, le 22 novembre suivant, a adressé à la société Treize Développement une facture d'un montant de 130 312 euros TTC relative aux conséquences de l'annulation partielle de ce marché ; que cette réclamation a été explicitement rejetée par courrier du 10 février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'alors que le marché conclu entre la société SEDEL et le département des Bouches-du-Rhône portait sur la rénovation des deux collèges Romain Rolland et Vincent Scotto, pour un montant total de 1 119 420 euros et une durée de 45 mois, une décision du ministère de l'Education Nationale de ne pas mettre en place d'équipe enseignante supplémentaire a entraîné l'abandon, après 31 mois d'exécution contractuelle, de toute la partie du marché concernant le

Commission permanente du 16 déc 2016 - Rapport n° 264

collège Vincent Scotto ; que si les stipulations du CCAG Travaux permettent au maître d'ouvrage de modifier la consistance des ouvrages, ces stipulations ne sauraient toutefois autoriser une modification aussi profonde de l'objet du marché ; que lorsque pourtant de telles modifications deviennent indispensables, notamment, comme en l'espèce, pour des motifs d'intérêt général, l'entreprise a droit à une indemnité au titre du manque à gagner sur les travaux qu'elle a été mise dans l'impossibilité d'exécuter, nonobstant la circonstance qu'elle n'a pas demandé la résiliation partielle du marché ; que dès lors la société SEDEL devrait se voir indemnisée du manque à gagner sur les travaux abandonnés et notamment se voir octroyer une indemnité représentative de la valeur du matériel par elle approvisionné pour l'exécution de la part du marché annulée, calculée non sur le prix d'achat mais sur les prix du marché, pose exclue :

Considérant que, les travaux de réhabilitation du collège Vincent Scotto ayant débuté depuis 31 mois sur les 45 mois prévus pour leur achèvement, il sera fait une juste appréciation des préjudices résultant, d'une part, des heures de travail consacrées à la préparation, de la main d'œuvre des chargés d'affaires, de la main d'œuvre des bureaux d'études et de la main d'œuvre de chantier, suffisamment attestées par des extraits de pointages produits au dossier, d'autre part, des approvisionnements de matériels, dont il est soutenu que certains d'entre eux, notamment ceux résultant des commandes Socomec et Toa ne pourraient être réutilisés, en allouant à la société requérante la somme de 25 606 euros (HT) ;

Considérant, enfin, que l'administration ayant renoncé à l'exécution d'une partie du marché, la société SEDEL a droit à l'indemnisation des pertes qu'elle a supportées et des gains dont elle a été privée, dès lors que ceux-ci sont précisément justifiés ; que la société SEDEL se borne à solliciter, au titre des frais généraux, la somme de 46 819 euros et, au titre de sa perte de productivité pour cause de réaffectation des effectifs sur des chantiers qui se trouveront en surcapacité de ressources, la somme de 33 768 euros ; que, dès lors que de tels frais n'ont pu, au moins en partie, qu'être effectivement supportés par la société requérante mais que celle-ci n'apporte pas la preuve que la totalité de ces frais l'ait été, il sera fait une juste appréciation du préjudice indemnisable de la société SEDEL à ce titre en proposant que lui soit allouée la somme de 50 000 euros (HT) ;

EST D'AVIS

que le litige susanalysé opposant la société SEDEL au département des Bouches-du-Rhône trouverait une solution équitable par le versement à ladite société d'une somme de 75 606 euros (HT).

Le présent avis sera notifié à la société SEDEL et au département des Bouches-du-Rhône par les soins de la secrétaire du comité. Copie en sera adressée à Me Del Prete et Me Lafay.

**Le Président,
Signé : Jacques LEGER**

Ampliation certifiée conforme

La secrétaire,


Catherine Pietri